



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/174  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ALVA - Rezé**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009 autorisant la société ALVA, dont le siège social est situé 3 rue des Chevaliers sur la commune de REZE (44 412) à exploiter un site de transformation de graisses animales et végétales relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les courriers électroniques transmis par la direction de la Tranquillité Publique de la mairie de REZE recensant les plaintes transmises par les riverains de la société ALVA depuis le début de l'année 2023 ;

**VU** les réponses par courriers électroniques de la société ALVA ;

**VU** les éléments transmis par la société ALVA lors de la réunion qui s'est tenue en mairie de REZE le 07 avril 2023 et notamment le planning d'actions proposées en matière de gestion du bruit ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2023 ;

**VU** le courrier du 28 avril 2023 de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 10 jours sur ce rapport et sur le projet de mise en demeure, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2009 autorisant les activités de la société ALVA prévoit que : « *Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.*

*En particulier, toutes les précautions nécessaires sont prises vis-à-vis des ventilations des ateliers, du stockage des déchets, des ouvrages de traitement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement. » ;*

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle activité de séchage des eaux gélatineuses n'a pas fait l'objet d'une information officielle à l'inspection des installations classées avant son démarrage ;

**CONSIDÉRANT** que cette nouvelle activité est à l'origine d'odeurs importantes et non maîtrisées à ce jour par la société ALVA ;

**CONSIDÉRANT** que ces odeurs peuvent avoir un impact sur la santé des riverains ;

**CONSIDÉRANT** le nombre anormalement important de plaintes transmises par les riverains du site depuis le début de l'année 2023 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ALVA, dont le siège social et les installations exploitées sont situées au 3 rue des Chevaliers sur la commune de REZE (44 412), est mise en demeure, **sans délai à compter de la date de signature du présent arrêté**, de :

- cesser son activité de séchage des eaux gélatineuses, ou la réduire de manière à ce qu'elle ne soit plus émettrice d'odeurs, le temps de la mise en place d'une solution de traitement de l'air efficace (temporaire et/ou fixe).

Des essais techniques permettant de tester des solutions de traitement pourront être effectués après accord de l'inspection des installations classées et prévenance de la mairie de REZE et des riverains.

**Article 2** : La société ALVA est mise en demeure, **avant le redémarrage de l'activité de séchage des eaux gélatineuses**, de :

- transmettre à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique un dossier de porter-à-connaissance décrivant l'activité et ses impacts ainsi que les solutions de traitement de l'air temporaires et/ou fixes retenues ; le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après réponse favorable des services de l'État ;

- transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions de l'étude d'odeurs réalisée le 26 avril 2023.

**Article 3** : La société ALVA est mise en demeure, **dans un délai d'un mois après le redémarrage de l'activité de séchage des eaux gélatineuses**, de :

- réaliser une nouvelle analyse d'odeurs (indépendamment de celles qui sont prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 04 septembre 2009) selon des paramètres validés par l'inspection des installations classées et, si possible, dans des conditions météorologiques majorantes.

**Article 4** : La société ALVA est mise en demeure, **dans un délai de six mois après le redémarrage de l'activité de séchage des eaux gélatineuses**, de :

- réaliser une étude de dispersion des odeurs dont les modalités seront validées par l'inspection des installations classées.

**Article 5** : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société ALVA de REZE et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de REZÉ et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 mai 2023

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY